

## E X T R A I T

D'une correspondance publiée dans le *National* du 26 avril 1859.

Toronto, 21 avril 1859.

La chambre prit en considération les résolutions de l'inspecteur général pour amender ultérieurement les actes du fonds consolidé d'emprunt municipal. Le but de ces résolutions est de parvenir à faire payer les municipalités endettées.

M. Galt exprima la confiance que la province ne perdrait pas la somme due par les municipalités.

M. Bureau dit, que si nous devons juger de l'avenir par le passé, la province subirait une perte pour un montant égal au principal dans 30 ou 40 ans. Il suffit dit-il d'analyser le rapport des paiements faits par les municipalités pour l'année expirant le 31 décembre dernier. Les municipalités du Haut-Canada devaient pour l'intérêt seulement au taux de six pour cent.....\$438,000  
Les municipalités ont payé à compte ..... 37,534

Balance.....\$400,476  
En déduction de cette somme le gouvernement a retenu sur le fonds des réserves du clergé le montant de \$102,000. Il reste donc une balance de \$298,216. Le Haut-Canada redevait donc seulement pour une année d'intérêt la somme de \$298,216, plus le 2 pour cent sur le fonds d'amortissement, \$146,000, formant un total de \$444,216.

M. Bureau dit qu'il était convaincu que les municipalités ne payeraient pas ; que les réserves du clergé diminuant chaque année, les municipalités seraient dans l'impossibilité de payer ce qu'elles doivent à la province. Il accepte la mesure car c'est un pas dans la bonne voie ; il regrette seulement une disposition qui a rapport aux secrétaires-trésoriers ; cette disposition ne produira qu'un mauvais résultat. Il ne voit pas comment un secrétaire trésorier pourra prélever une taxe malgré les contribuables quand sa position dépend de ces mêmes contribuables. Le gouvernement avec tout son pouvoir n'a pas osé faire exécuter la loi par le shérif qui est entièrement indépendant du peuple, et le gouvernement veut maintenant forcer sous une forte pénalité le secrétaire-trésorier de proclamer les impôts pour l'acquittement de l'emprunt municipal. Une année d'expérience suffira pour prouver que cette disposition n'est pas praticable.